



## **PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL CONCERNANT UN ACCORD MODELE OCDE POUR ENTREPRENDRE DES CONTROLES FISCAUX SIMULTANES**

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 (b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Recommandation du Conseil, en date du 11 avril 1977, concernant la suppression des doubles impositions et, en particulier, le Modèle de Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune y annexé (auquel il est fait référence ci-après comme le "Modèle de Convention") [C(77)40(Final)] ;

Vu la Recommandation du Conseil en date du 21 septembre 1977 sur l'évasion et la fraude fiscales [C(77)149(Final)] ;

Considérant que la plupart des conventions de double imposition signées par les pays Membres s'inspirent de l'article 26 du Modèle de Convention lorsqu'ils prévoient une coopération entre les autorités compétentes des Etats contractants, sous forme d'échanges des renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la convention, ou celles de leur législation interne relatives aux impôts visés par la convention ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Conjointe Conseil de l'Europe/OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature le 25 janvier 1988, mentionne expressément les contrôles fiscaux simultanés ;

Considérant l'utilisation croissante de cette forme de coopération entre les pays Membres de l'OCDE et le besoin de directives sur la rédaction d'accords pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés ;

I. RECOMMANDE aux Gouvernements des pays Membres :

- d'utiliser, lorsqu'ils décident d'entreprendre de tels contrôles fiscaux simultanés, l'accord modèle OCDE figurant en appendice de la présente Recommandation et en formant partie intégrante.

II. CHARGE le Comité des Affaires Fiscales :

- de suivre l'utilisation de cet accord modèle OCDE et d'en rendre compte au Conseil s'il le juge approprié.

## ACCORD MODELE OCDE POUR ENTREPRENDRE DES CONTROLES FISCAUX SIMULTANES

### INTRODUCTION

La présente Recommandation fournit un modèle qui peut être utilisé comme accord de travail pour celles des administrations fiscales qui peuvent et souhaitent recourir à des contrôles fiscaux simultanés. Un tel accord peut prendre une forme bilatérale ou multilatérale suivant que deux pays ou plus participent au contrôle fiscal simultané. L'accord peut avoir, selon le contexte, l'un des titres suivants :

ACCORD BILATERAL (MULTILATERAL) ENTRE LES AUTORITES COMPETENTES DE L'ETAT A ET DE L'ETAT B (ET ...) POUR LA CONDUITE DE CONTROLES FISCAUX SIMULTANES

EN VERTU DE L'ARTICLE RELATIF AUX ECHANGES DE RENSEIGNEMENTS DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT A ET L'ETAT B CONCERNANT LE REVENU ET LA FORTUNE

EN VERTU DE L'ARTICLE 8 (CONTROLES FISCAUX SIMULTANES) DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DE L'OCDE CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

OU EN VERTU D'AUTRES CONVENTIONS/ACCORDS (ARTICLE 12 DE LA CONVENTION NORDIQUE POUR UNE ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE)  
Supprimer les fondements juridiques qui ne sont pas applicables.

F ETC.)

### A. Définition et fondement juridique

Aux fins du présent Accord, on entend par contrôle fiscal simultané, un contrôle entrepris en vertu d'un accord par lequel deux ou plusieurs Etats contractants conviennent de contrôler simultanément et de manière indépendante, chacun sur son territoire, la situation fiscale d'un (de plusieurs) contribuable(s) qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

Le contrôle fiscal simultané sera effectué conformément :

- i) à l'article relatif aux échanges de renseignements de la Convention
  - entre l'Etat A et l'Etat B concernant l'impôt sur le revenu ;
- ii) à l'article 8 de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE
  - concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ; ou

- iii) à l'article 12 de la Convention nordique pour une assistance
- administrative mutuelle en matière fiscale<sup>1</sup> ;

La fourniture de renseignements échangés en vertu de cet accord pour la conduite de contrôles fiscaux simultanés est soumise aux dispositions de la convention à laquelle il est fait référence ci-dessus, et doit être utilisée exclusivement à des fins fiscales.

Tout échange de renseignements qui résulte d'un tel contrôle simultané a lieu par l'intermédiaire des autorités compétentes, qu'il soit sur demande ou spontané.

## **B. Objectifs**

Le principal objet des contrôles fiscaux simultanés est notamment :

1. De déterminer le montant exact de l'impôt dû par un contribuable
  - dans les cas où :
  - les charges sont partagées ou imputées et les bénéfices sont répartis entre des contribuables résidant dans des pays différents, ou, plus généralement, des problèmes de prix de transfert se posent ;
  - des techniques d'évasion fiscale apparente ou des schémas impliquant des transactions de pure forme déguisées en transactions substantielles, des schémas de financement contrôlé des manipulations de prix, des répartitions de frais ou des abris fiscaux sont identifiés ;
  - des revenus non déclarés, le blanchiment d'argent, des pratiques de corruption, des versements de pots de vin ou des paiements illicites, etc. sont identifiés ;
  - des transactions avec des paradis fiscaux ou des systèmes d'évasion et de fraude fiscales mettant en cause des paradis fiscaux sont mis en évidence.
2. De faciliter l'échange de renseignements concernant:
  - les pratiques commerciales des entreprises multinationales, les transactions complexes, les problèmes de contrôle fiscal et les tendances à ne pas respecter les obligations fiscales qui peuvent être spécifiques à une industrie ou à un groupe d'industries ;
  - des accords de partage des coûts;
  - les méthodes de répartition de bénéfices dans des domaines particuliers tels que les échanges à l'échelle mondiale et les nouveaux instruments financiers.

Un contrôle fiscal simultané n'est en aucune façon un substitut de la procédure amiable prévue à l'article relatif à la procédure amiable de la Convention à laquelle il est fait référence à la Section A i) ci-dessus.

### C. Sélection des affaires et procédure de contrôle

Les procédures de sélection seront les suivantes :

1. L'autorité compétente de chaque Etat identifiera de manière indépendante les contribuables qu'elle a l'intention de proposer pour faire l'objet d'un contrôle simultané;
2. L'autorité compétente de chaque Etat informera son homologue dans l'autre Etat du choix des dossiers susceptibles de faire l'objet de contrôles fiscaux simultanés, auquel elle a procédé, en utilisant les critères de sélection décrits ci-dessous. Elle motivera son choix, dans toute la mesure du possible, et fournira les renseignements qui ont abouti à ce choix, ainsi que tout autre renseignement approprié et indiquera les règles de prescription applicables aux dossiers proposés pour un contrôle simultané.
3. Chaque Etat décidera ensuite s'il souhaite participer à un contrôle simultané donné.
4. L'autorité compétente à laquelle un contrôle simultané a été proposé considèrera les renseignements reçus conjointement à ses propres renseignements et confirmera, par écrit, à son homologue, son acceptation ou son refus d'entreprendre ce contrôle (en mentionnant le (les) contribuable(s) et les impôts et les exercices fiscaux concernés). Avant de confirmer, l'autorité compétente cherchera à obtenir, soit en vertu du droit interne, soit en vertu des dispositions de l'article relatif à l'échange de renseignements applicable de la Convention à laquelle il est fait référence à la Section A ci-dessus, tout renseignement nécessaire pour aboutir à une décision.
  - Elle indiquera un représentant qu'elle a désigné pour être chargé de la responsabilité fonctionnelle de diriger et de coordonner le contrôle. L'autorité compétente qui a proposé le contrôle indiquera également par écrit un représentant qu'elle a désigné.
  - Les autorités compétentes peuvent ensuite se présenter mutuellement des demandes d'échanges de renseignements ou se communiquer spontanément des informations en vertu de la Convention régissant le présent accord et conformément à celle-ci.
5. Les représentants désignés par les autorités compétentes veilleront aux aspects pratiques du contrôle simultané (calendrier, périodes à vérifier, Etat à qui incombe la responsabilité fonctionnelle de la coordination du contrôle). En cas de besoin et si la loi le permet, des vérificateurs étrangers peuvent être autorisés à intervenir dans l'(les) autre(s) Etat contractant(s).
6. La condition préalable et par conséquent essentielle du choix des dossiers est que les exercices fiscaux puissent donner lieu à un contrôle dans les deux ou plusieurs Etats intéressés par un contrôle simultané portant sur un ou plusieurs contribuables en particulier.
7. L'autorité compétente de chaque Etat peut indiquer, par une

déclaration adressée à son homologue dans l'autre(s) Etat, que, en vertu de sa législation interne, elle informera ses résidents et ressortissants avant de fournir des renseignements les concernant, conformément à l'article relatif à l'échange de renseignements.

#### **D. Critères de sélection des affaires à vérifier**

Tout dossier sélectionné pour un contrôle fiscal simultané concernera, en général, un ou des contribuables exerçant des activités, soit par l'intermédiaire de filiales soit par l'intermédiaire d'établissements stables, dans les pays participants. Les facteurs à prendre en compte pour la sélection d'un dossier peuvent être, inter alia :

- l'existence d'indices d'évasion et de fraude fiscale ;
- l'existence d'indices de violation substantielle de la législation fiscale dans les Etats participants ;
- l'indication d'une manipulation des prix de transfert au détriment potentiel des Etats participants ;
- l'indication d'autres formes de planification fiscale internationale qui, si elles sont contrées avec succès, peuvent générer des recettes fiscales additionnelles dans les Etats participants ;
- l'indication que les résultats économiques du contribuable ou de contribuables apparentés, sur une certaine période, sont bien pires que ce qui pouvait être escompté, par exemple :
  - -- les résultats économiques ne reflètent pas des bénéfices appropriés si on les compare avec les ventes, les actifs totaux, etc.;
  - -- les cas où le contribuable déclare constamment des pertes et notamment des pertes à long terme ;
  - -- les cas où le contribuable, malgré des profits, a payé peu ou pas d'impôt au cours de la période concernée ;
- l'existence de transactions impliquant des paradis fiscaux.
- les situations où les autorités compétentes estiment qu'un tel contrôle est dans l'intérêt des administrations fiscales afin de promouvoir le respect des obligations fiscales au niveau international.

#### **E. Personnel**

Les contrôles seront effectués séparément dans le cadre des lois et pratiques nationales, par des agents de l'administration fiscale de chaque pays appliquant les dispositions en vigueur en matière d'échanges de renseignements. Le partage des responsabilités sera clairement défini. Il n'y aura pas d'échanges de personnel mais la présence de représentants des autorités compétentes de(des) l'Etat (Etats) étranger(s) (si elle est autorisée par la loi) pourrait être justifiée pour permettre une meilleure efficacité du contrôle.

#### **F. Programmation du contrôle fiscal simultané**

Avant de commencer le contrôle fiscal, les fonctionnaires des impôts chargés de l'affaire examineront avec leurs homologues de l'(des) autre(s)

Etat(s) leurs programmes de contrôle respectifs, les aspects susceptibles d'être approfondis et le calendrier à respecter. Il peut être approprié de tenir des réunions de coordination pour programmer et suivre de près le déroulement du contrôle.

### **G. Déroulement du contrôle fiscal**

Les contrôles fiscaux simultanés exigent la coopération des agents en poste dans chaque pays qui contrôleront simultanément, mais de façon indépendante, la situation du ou des contribuables relevant de leur compétence. Ils devront s'efforcer dans toute la mesure du possible de synchroniser leurs programmes de travail.

Dans la mesure où des problèmes de double imposition peuvent se poser au cours des contrôles fiscaux simultanés :

- les contribuables pourront présenter une demande d'ouverture de la procédure amiable à un stade plus précoce qu'en l'absence de contrôle simultané ;
- les représentants des autorités compétentes pourront rassembler des arguments matériels de fait plus complets à l'appui des redressements fiscaux pour lesquels la procédure amiable pourrait être demandée.

### **H. Arrêt du contrôle fiscal simultané**

Si l'un des Etats conclut qu'il ne lui est plus profitable de continuer la contrôle simultanée d'un dossier, il peut renoncer à continuer en le notifiant à l'autre Etat (aux autres Etats).

### **I. Achèvement du contrôle fiscal simultané**

Le contrôle fiscal simultané s'achèvera après coordination et consultation entre les autorités compétentes des différents Etats. Les questions de double imposition soulevées par le contrôle sont réservées à la Procédure amiable.

Le présent accord est rédigé en ..... et en .....,  
chaque texte faisant également foi. Il pourra être modifié à tout moment si  
les autorités compétentes en conviennent d'un commun accord.

Le présent accord est conclu en date du .....199..

Signatures de toutes les autorités compétentes concernées par l'accord.